



Ville de CANET

**PROCES-VERBAL INTEGRAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026 A 18H30**

Etaient présents : REVEL Claude, BOUVET Marjolaine, BOYER Christelle, CALAGE Léon, CARRISSON Charlotte, DESSILLA Corinne, DI MARIO Anthony, FABREGUETTES Loïc, FOURNIER Elodie, FRADIN Jean, FULCRAND Christiane, GOUZALEZ René, GRENOVILLE Reine, LAMOUREUX Hugues, LASSERRE Benoit, LEIGNADIER Éric, MALAVIALLE Brice, OLLAGNIER Pauline, PARRA Aude, PHILIPPE Angélique, SAHUGUET Christine, SALAS Robert, SCOTTI Pierre, SEGURA Josette, THIEBAUT Laure

Ont donné pouvoir : MIMOUNI Hervé (à REVEL Claude)

Absents : AUBERT Lionel

Madame Christiane FULCRAND, doyenne du Conseil Municipal, prend la présidence de la réunion, jusqu'à l'élection du Maire.

▪ Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 février 2026 : **Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du 26 février 2026.**

1- ÉLECTIONS DU MAIRE

Madame Christiane FULCRAND indique aux membres du Conseil Municipal que conformément aux articles L2122-4 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales précise que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Un appel à candidature est lancé.

Monsieur Claude REVEL étant le seul candidat, il est proposé à chaque conseiller municipal de procéder au vote : chaque élu doit pour cela déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote.

Il est donc procédé au vote. Chaque conseiller remet son bulletin dans l'urne tenue par Madame Laure THIEBAUT.

Madame Christiane FULCRAND et Madame Laure THIEBAUT procèdent au dépouillement. Les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	26
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	0
Suffrages exprimés :	26
Voix obtenues par Claude REVEL :	26

Monsieur Claude REVEL ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Madame Christiane FULCRAND prend la parole : « c'est avec respect que je vous remets ce jour l'écharpe tricolore, symbole de la République et de la confiance que le Conseil Municipal vient de vous renouveler pour ce septième mandat.

Dans une commune de plus de 3 700 habitants, être Maire demande un engagement de chaque jour, une présence, une écoute et une réelle proximité avec les habitants au service de l'intérêt général. Ce rôle, que vous avez acquis au fur et à mesure de vos mandats, vous l'incarnez aujourd'hui.

Nos parcours ont parfois été différents, mais j'ai fait le choix d'accepter de vous rejoindre afin de travailler ensemble, dans un esprit de responsabilité et de rassemblement. Je pense que ce fut une bonne décision.

Je vous souhaite pleine réussite dans ce nouveau mandat, avec l'exigence et l'engagement que nos concitoyens

Monsieur Claude REVEL, Maire, remercie Madame Christiane FULCRAND et prend à son tour la parole : « Mesdames, Messieurs, mes chers collègues, je vous remercie sincèrement pour la confiance que vous venez de m'accorder en m'élisant maire de notre commune. C'est avec beaucoup d'émotion, mais aussi avec un profond sens des responsabilités, que je prends aujourd'hui cet engagement au service de tous les habitants. Depuis 1989, vous m'accordez votre confiance. Année après année, mandat après mandat, ce lien que nous avons construit est pour moi une fierté, mais surtout une exigence. J'aborde aujourd'hui ce septième mandat avec la même envie, la même passion, et la même détermination à servir Canet et ses habitants. Etre maire, ce n'est pas seulement une fonction : c'est un devoir, une exigence de chaque instant, et une volonté constante d'agir pour l'intérêt général. Je mesure pleinement l'honneur qui m'est fait, et je veux vous assurer de ma détermination à travailler avec l'ensemble du Conseil Municipal, dans un esprit d'écoute, de respect et de dialogue. Le projet que nous porterons sera celui du rassemblement, de la proximité et de l'action concrète. Nous continuerons à faire vivre notre commune, à préserver son identité, tout en la préparant aux défis de demain. Je serai le maire de tous, attentif à chacun, engagé pour notre territoire, et fidèle aux valeurs qui nous réunissent. Je vous remercie ».

2- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire indique que les articles L2122-1 et L2122-2 du Code général des collectivités territoriales disposent qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de la ville de Canet est de 27, il ne peut y avoir plus de 8 adjoints au Maire.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de fixer à 5 le nombre d'adjoints au Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **FIXE** à 5 (cinq) le nombre d'adjoints au Maire.

3- ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire lit l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le Conseil Municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

La précédente délibération fixe à 5 le nombre d'adjoints au Maire.

La liste conduite par Pierre SCOTTI composée des élus suivants, est la seule candidate :

1	Pierre SCOTTI
2	Christiane FULCRAND
3	Jean FRADIN
4	Josette SEGURA
5	René GONZALEZ

Monsieur le Maire propose à chaque conseiller municipal de procéder au vote : chaque élu doit pour cela déposer dans l'urne tenue par Laure THIEBAUT son enveloppe contenant son bulletin de vote.

Monsieur le Maire et Madame Laure THIEBAUT procèdent au dépouillement.
Les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	26
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	0
Suffrages exprimés :	26
Voix obtenues par la liste conduite par Pierre SCOTTI :	26

La liste conduite par Pierre SCOTTI ayant obtenu la majorité des suffrages, est élue.
Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après, et immédiatement installés :

Premier Adjoint	Pierre SCOTTI
Deuxième Adjoint	Christiane FULCRAND
Troisième Adjoint	Jean FRADIN
Quatrième Adjoint	Josette SEGURA
Cinquième Adjoint	René GONZALEZ

4- FIXATION DES INDEMNITÉ DES ÉLUS

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, les adjoints ainsi que les conseillers municipaux délégués ayant reçu délégation peuvent bénéficier du versement d'une indemnité mensuelle. Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en fonction de la strate démographique réelle à laquelle appartient la commune.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les indemnités de fonction du Maire sont fixées à titre automatique au taux plafond, sans délibération du Conseil Municipal.

Pour la commune de CANET, dont la population s'établit entre 3 500 et 9 999 habitants, l'indemnité du Maire représente à ce jour **58.30 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IBTFP).

Les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués nécessitent une délibération du Conseil Municipal et dépendent d'une délégation de fonction octroyée par le Maire sous la forme d'un Arrêté.

Il appartient pour cela au Conseil Municipal de fixer les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints au Maire et aux conseillers délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif.

Il est proposé d'allouer aux adjoints au Maire et conseillers délégués les indemnités suivantes :

Fonction	Civilité	NOM et Prénom	% indemnité
1 ^{er} Adjoint	M.	SCOTTI Pierre	18,02 %
2 ^{ème} Adjointe	Mme	FULCRAND Christiane	18,02 %
3 ^{ème} Adjoint	M.	FRADIN Jean	18,02 %
4 ^{ème} Adjointe	Mme	SEGURA Josette	18,02 %
5 ^{ème} Adjoint	M.	GONZALEZ René	18,02 %

Conseillère déléguée	Mme	CARRISSON Charlotte	6 %
Conseillère déléguée	Mme	PARRA Aude	6%
Conseillère déléguée	Mme	GRENOVILLE Reine	6 %
Conseiller délégué	M.	MALAVIALLE Brice	6 %
Conseiller délégué	M.	DI MARIO Anthony	6 %
Conseillère déléguée	Mme	FOURNIER Elodie	6%

Monsieur le Maire précise les délégations qui seront accordées aux adjoints et conseillers délégués :

- Pierre SCOTTI : Affaires générales, affaires scolaires, gestion et organisation des services techniques, organisation des cérémonies républicaines, correspondant défense.
- Christiane FULCRAND : culture, urbanisme, environnement, patrimoine, cadre de vie.
- Jean FRADIN : gestion de la voirie et des réseaux secs et humides, gestion des travaux municipaux, aménagement général de la commune.
- Josette SEGURA : vie citoyenne, commerces et artisanat, protocole, journal municipal « le petit canétois ».
- René GONZALEZ : sécurité et prévention, agriculture et viticulture.
- Anthony DI MARIO : sécurité et prévention, cérémonies républicaines.
- Brice MALAVIALLE : gestion de la voirie et des réseaux secs et humides, gestion des travaux municipaux, aménagement général de la commune.
- Aude PARRA : urbanisme, environnement, patrimoine et cadre de vie, animation, festivités et jeunesse.
- Charlotte CARRISSON : affaires scolaires, finances et budget.
- Elodie FOURNIER : sports, associations.
- Reine GRENOVILLE : affaires scolaires, culture, animation, festivités, sports, association et communication.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **PREND ACTE** de l'indemnité maximale accordée au Maire, conformément à l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, qui est de **58,30%** ;

- **FIXE** à :

- **18,02%** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique l'indemnité pour les adjoints ;
- **6,00%** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique l'indemnité pour les conseillers délégués.

5- DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes, étant entendu qu'à chaque réunion officielle Monsieur le Maire devra rendre compte des délégations exercées et dûment consignées sur le registre prévu à cet effet.

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2- Fixer, dans la limite unitaire de 1 000 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3- Procéder dans les limites de 100 000 € annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositifs du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros.

11- Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12- Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14- Fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme.

15- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal.

16- Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.

Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules et matériels municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

18- Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19- Signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificatives pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux.

- 20- Réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 300 000 euros.
- 21- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans le cadre de la délégation accordée par l'EPCI.
- 22- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.
- 23- Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 24- Demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne, l'Etat, d'autres collectivités, ainsi que tout autre organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet.
- 25- Autoriser la mise à disposition des agents municipaux, d'une durée inférieure ou égale à trois ans, quel que soit le statut juridique de la personne morale bénéficiaire et l'approbation des conventions correspondantes.
- 26- Procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 27- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 28- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
- 29- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
- 30- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les décisions prises en application de ces délégations consenties au Maire peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par subdélégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **DONNE DELEGATION** au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, les attributions listées ci-dessus

- **DECIDE** que les subdélégations consenties par le Maire dans les matières faisant objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci.

6- CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire indique que ma loi n°2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que lors de la première réunion du Conseil Municipal, le Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local. Une copie de cette charte et du chapitre consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » est remise à chaque élu.

Monsieur le Maire lit donc la charte de l'élu local, ainsi que l'article L1111-1-1 du CGCT :

Article L1111-1-1 du CGCT :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local ».

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **ADOpte** la charte des élus et élus municipaux de la ville de Canet annexée à la présente délibération.

7- DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les membres du Conseil Municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Ce DIF est financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil Municipal.

La mise en œuvre du D.I.F relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Les membres du Conseil Municipal ont droit à un congé de formation de 18 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour, et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son devoir à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Enfin, il est précisé que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** d'inscrire au budget principal un enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égal à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8- DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent déontologue peut être saisi directement par tout élu de la collectivité.

Il communiquera l'avis à l'élu qui l'aura saisi, dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ses collectivités.

Il appartient donc au Conseil Municipal de nommer le référent déontologue des élus. Pour cela, il est proposé d'adhérer au service commun du « Collège des Référents Déontologues », mis en place par le Centre de Formation des Maires et Elus Locaux (CFMEL).

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **DESIGNE** le Collège de Référents Déontologues du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent déontologue de la commune de Canet ;
- **ADHERE** au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux ;
- **PRECISE** que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues, et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées par un règlement dédié du service commune et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 20h00.

Dressé le 21 mars 2026

Le Maire,
Claude REVEL

